



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-52- du 7 août 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 282 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD « Les Rives d'Artière » à AUBIERE. 2718
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 283 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD « Les Charmilles » à BEAUMONT. 2719
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 290 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de ST AMANT TALLENDE. 2720

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

**ARRETE N° 01571/2013/PREF 63/ du 29 juillet 2013** prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de l'EPFsmaf d'aménagement de la ZAC des Loubrettes. Commune des Martres de Veyre. 2721

### Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

- ARRÊTÉ n° 13/01576 du 30 juillet 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Combrailles 2726
- ARRÊTÉ n° 13/01596 du 2 août 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes de Billom Saint Dier - Vallée du Jauron 2728

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE N° 13/01577 du 1<sup>er</sup> août 2013** portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de la Faune Regordane. 2731

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Elections

- ARRETE N° 13/01469 du 18 juillet 2013** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. 2733
- ARRETE N° 13/01470 du 18 juillet 2013** autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. 2735
- ARRETE N° 13/01471 du 18 juillet 2013** autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. 2737
- ARRETE N° 13/01472 du 18 juillet 2013** autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. 2739

<b>ARRETE N° 13/01479 du 18 juillet 2013</b> portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection.	<b>2741</b>
<b>ARRETE N° 13/01481 du 18 juillet 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2743</b>
<b>ARRETE N° 13/01493 du 22 juillet 2013</b> autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2745</b>
<b>ARRETE N° 13/01495 du 22 juillet 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2747</b>
<b>ARRETE N° 13/01496 du 22 juillet 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2749</b>
<b>ARRETE N° 13/01497 du 22 juillet 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2751</b>
<b>ARRETE N° 13/01498 du 22 juillet 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2753</b>
<b>ARRETE N° 13/01499 du 22 juillet 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2755</b>
<b>ARRETE N° 13/01500 du 22 juillet 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2757</b>
<b>ARRETE N° 13/01530 du 23 juillet 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2759</b>
<b>ARRETE N° 13/01531 du 23 juillet 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>2761</b>
<b>ARRETE N° 2013/01590/PREF 63/ du 2 août 2013</b> accordant une dérogation au régime horaire à un débit de boissons.	<b>2763</b>
<b>ARRETE N° 2013/01591/PREF 63/ du 2 août 2013</b> accordant une dérogation au régime horaire à un débit de boissons.	<b>2764</b>

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 289

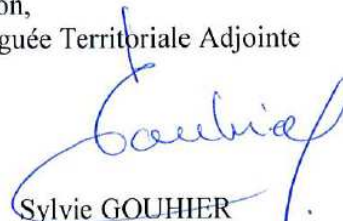
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Rives d'Artière » à  
AUBIERE  
(N° FINESS ET : 630010122)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD « Les Rives d'Artière » à AUBIERE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 098 180,75 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 515,06 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 041 753,53 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 86 812,79 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme à Clermont-Fd.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2013  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par  
délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe

  
Sylvie GOUHIER

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Charmilles » à  
BEAUMONT  
(N° FINESS ET : 630790046)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,


---

**DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD « Les Charmilles » à **BEAUMONT** pour l'exercice 2013 s'élève à **303 624,96 €**.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 302,08 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 303 624,96 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 25 302,96 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme à Clermont-Fd.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par  
délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe

  
Sylvie GOUHIER

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 290

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de ST AMANT TALLENDE  
(N° FINESS ET : 63 079 155 6)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement du **SSIAD de ST AMANT TALLENDE** pour l'exercice 2013 s'élève à :  
946 999,57 € pour les 66 places Personnes Agées  
150 681,50 € pour les 10 places ESA  
Soit un total de **1 097 681,07 €**.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 473,42 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 079 640,19 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **89 970,02 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable, au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de St Amant Tallende.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIL. 2013**  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par  
délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe

  
Sylvie GOUHIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET  
ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 01571 / 2013 / PREF 63 /**

**Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes  
préalables à la déclaration d'utilité publique  
et parcellaire sur le projet de l'EPFsmaf  
d'aménagement de la ZAC des Loubrettes  
Commune des Martres de Veyre**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le projet ci-dessus visé est porté par la communauté de communes Gergovie Val d'Allier qui, par délibération de son conseil communautaire en date du 28 juin 2012, a confié à l'EPFsmaf, l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Loubrettes sur le territoire de la commune des Martres de Veyre, par voie de déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 2** - Il sera procédé :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de l'EPFsmaf d'acquérir les immeubles nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Loubrettes sur le territoire de la commune des Martres de Veyre ;

2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

**ARTICLE 3** - Par décision du 23 mai 2013, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

**Commissaire-enquêteur titulaire**

**Daniel TAURAND**  
Directeur de la chambre d'agriculture d'Auvergne en retraite

**Commissaire-enquêteur suppléant**

**Gérard LACOSTE**  
Ingénieur principal fonction publique en retraite

**ENQUETE d'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 4** - Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre unique seront déposées pendant 31 jours du **23 septembre au 23 octobre 2013 inclus** à la mairie des Martres de Veyre.

**ARTICLE 5** - Avant le début de l'enquête, le registre unique, établi sur feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à la disposition du public à la mairie des Martres de Veyre.

**ARTICLE 6** - Toute personne pourra avoir accès au dossier et au registre les jours et heures habituels d'ouverture, à la mairie des Martres de Veyre, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30,
- le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 19h.

**ARTICLE 7** - Pendant le délai fixé à l'article 4, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie des Martres de Veyre, et le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.martresveyre@wanadoo.fr](mailto:mairie.martresveyre@wanadoo.fr).

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur à la mairie des Martres de Veyre dans les conditions suivantes :

- le mardi 24 septembre 2013 de 9 h 30 à 11 h 30,
- le mercredi 2 octobre 2013 de 9 h 30 à 11 h 30,
- le mercredi 9 octobre 2013 de 14 h à 16 h,
- le mercredi 23 octobre 2013 de 17 h à 19 h.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 8** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

**ARTICLE 9** - Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 10** - Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-proposition produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur adressera l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie des Martres de Veyre accompagné de la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme (DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux et Bureau de l'Environnement). Il transmettra également la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur titulaire, n'avait pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet du Puy-de-Dôme, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, le commissaire-enquêteur suppléant le remplacerait.

**ARTICLE 11** - Le Préfet du Puy-de-Dôme adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme ainsi qu'à la Mairie des Martres de Veyre.

Copie du rapport et des conclusions sera sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture du Puy-de-Dôme et à la mairie des Martres de Veyre.

Après avoir publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, le Préfet du Puy-de-dôme publiera le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur ce même site et le tiendra à la disposition du public pendant un an.



**ARTICLE 12** - L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L.123-14 sera menée, si possible, par le même commissaire-enquêteur. Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information de la commune conformément à l'article R.123-12.

L'enquête pourra être prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments, et comprendra notamment :

1°-Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2°-Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ou l'article L.121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

### **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 13** - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires visés par le Maire, seront déposés le premier jour de l'enquête, en mairie des Martres de Veyre pendant le délai fixé à l'article 4 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre unique d'enquête ou adressées par écrit à M. le Maire des Martres de Veyre qui les joindra au registre. De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie des Martres de Veyre pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire dans les conditions définies à l'article 7.

**ARTICLE 14** - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie des Martres de Veyre, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera respectivement, afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 15** - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 14 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 16** - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

**ARTICLE 17** - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.13-2 et R.13-15 du Code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

**ARTICLE 18** - Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 14, 16, 17 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Combronde où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et fera parvenir le dossier au Préfet du PUY-DE -DÔME (DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux et Bureau de l'Environnement).

## MESURES de PUBLICITE COMMUNES

**ARTICLE 19** - Un avis d'ouverture de l'enquête unique sera publié avant le 7 septembre 2013 par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune des Martres de Veyre. L'accomplissement de cette mesure de publicité pendant toute la durée de l'enquête unique sera certifié par le maire des Martres de Veyre.

Il sera également procédé, pendant toute la durée de l'enquête, par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur le lieu où à proximité immédiate du projet d'aménagement de la ZAC des Loubrettes.

Cet avis se présente sous forme d'affiche de format A2, il devra être visible de la voie publique. Un avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également publié par mes soins sur le site internet de la préfecture [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

**ARTICLE 20** - Au terme de cette enquête unique deux décisions distinctes seront prises par arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, à savoir :

- Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Loubrettes et autorisant l'EPFsmaf à réaliser les acquisitions foncières,
- Arrêté de cessibilité autorisant l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

**ARTICLE 16** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de Gergovie Val d'Allier Communauté,
- M. le Maire des Martres de Veyre,
- M. le Président de l'EPFsmaf,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juillet 2013**

**Le Préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Thierry SUQUET**

ARTICLE L 13-2  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1<sup>er</sup>. »

**ARRÊTÉ n° 13/01576 du 30 juillet 2013 portant modification des statuts  
de la communauté de communes Cœur de Combrailles**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les statuts de la communauté de communes Cœur de Combrailles sont modifiés selon les modalités suivantes :

- L'article 1 «DENOMINATION » modifié, est ainsi libellé :

« En application des dispositions du livre II « La coopération intercommunale » de la 5ème partie du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Ayat sur Sioule, Biollet, Charensat, Gouttières, Espinasse, Sainte Christine, Saint Gervais d'Auvergne, Saint Julien la Geneste, Saint Priest des Champs, Sauret Besserve,

une communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE COMBRAILLES. »

A l'article 2 « COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES »

- au paragraphe A, « **COMPETENCES OBLIGATOIRES** », sous-paragraphe « 2) Développement économique », rubrique « Tourisme », le 1<sup>er</sup> alinéa « Etude pour la création de parcours de découverte autour des sources salées » est supprimé.

- au paragraphe B, « **COMPETENCES OPTIONNELLES** », sous-paragraphe « 2) Création, aménagement et entretien de la voirie », la 5ème ligne du tableau [« Chateauneuf les Bains – Voirie communale de la RD 227 jusqu'au lieu dit « Genestines » y compris « Genestines » - 1950 m »] est supprimée.

- au paragraphe C, « **COMPETENCES FACULTATIVES** », sous-paragraphe « Culture, sport, loisirs et politique associative », le 5<sup>ème</sup> alinéa modifié, est ainsi libellé :

« Soutien aux activités mises en œuvre par des associations et ayant un caractère intercommunal, sous la forme d'une aide financière ou de la mise à disposition de locaux ou de matériel communautaire. Peuvent être déclarées à caractère intercommunal les activités mises en œuvre par les associations suivantes :

- Animation en Cœur de Combrailles (ACDC),
- Combrailles Entreprendre,
- Comité de jumelage,
- Groupement de Foot amateur de Cœur de Combrailles,
- Bio Combrailles,
- Section agri remplacement des Combrailles,
- Foyer laïc du collège Baptiste Bascoulergue,
- Foyer rural section danse intercommunale de Sauret Besserve,
- Union sportive gervaisienne section tennis,
- PFIL Riom Combrailles Initiative,
- Association de pompiers du territoire intercommunal. »

• L'article 5, « **PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET BUREAU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** » modifié, est ainsi libellé :

« Le bureau de la communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres, de façon à ce que le bureau soit constitué d'un délégué titulaire par commune.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En tant que de besoin, le bureau établit un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement de la communauté de communes. »

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et le Président de la communauté de communes Cœur de Combrailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Thierry SUQUET**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative)** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau du Contrôle de légalité  
Intercommunalité**

**ARRÊTÉ n° 13/01596 du 2 août 2013 portant modification des statuts  
de la communauté de communes de Billom Saint Dier - Vallée du Jauron**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La communauté de communes de « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » est autorisée à procéder à la modification de ses statuts qui sont remplacés par les dispositions suivantes :

**" STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Article 1 :**

En application des dispositions du livre II « La coopération intercommunale » de la 5<sup>ème</sup> partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de *Billom St Dier* composée des communes de Billom, Bongheat, Chas, Egliseneuve près Billom, Estandeuil, Fayet le Château, Glaine Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Saint Dier d'Auvergne, St Jean des Ollières, Saint Julien de Coppel, Trézioux et Espirat avec la communauté de communes de *la Vallée du Jauron* composée des communes de Beauregard l'Evêque, Bouzel, Vassel et Vertaizon.

Cette nouvelle communauté de communes prend la dénomination de Billom St Dier/Vallée du Jauron

**Article 2 :**

La Communauté de communes de Billom St Dier/Vallée du Jauron a pour objet d'exercer, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

<b>Compétences obligatoires</b>
---------------------------------

**Aménagement de l'espace**

Schéma de cohérence territoriale

Schéma de secteur

Réalisation d'une charte architecturale et paysagère

Mise en œuvre de la politique de Pays

Création, réalisation, modification des Zones d'aménagement concerté à vocation économique

Numérisation du cadastre et mise en place d'un SIG intercommunal

**Développement économique**

Aménagement, gestion, entretien des zones d'activités existantes et de toutes les zones futures de plus de 0,5 hectares.

Actions de développement économique :

- Mise en place d'actions d'information ou de procédures en direction du tissu économique en veillant au maintien et au développement de l'activité économique existante
- Faciliter les transmissions d'entreprises et la formation des acteurs économiques
- Favoriser la création d'activités économiques nouvelles notamment en liaison avec les activités existantes
- Participation à différents réseaux d'accueil de porteurs de projets

Actions visant à développer le tourisme :

- Accueil, information, animations, promotion, coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique
- Schéma de signalisation touristique
- Promotion de la randonnée

## **Compétences optionnelles**

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Gestion d'un service de contrôle de l'assainissement autonome et réalisation des travaux de réhabilitation des installations identifiées comme points noirs.

Entretien et restauration des berges de rivières dans le cadre d'un schéma et de la loi sur l'eau

### **Politique du logement et du cadre de vie**

Définition d'une politique intercommunale de logement social et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Mise en oeuvre d'un PLH et d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat

(OPAH, PIG) avec versement d'aides aux particuliers le cas échéant : notamment aides pour des travaux d'amélioration du confort.

### **Création aménagement et entretien de la Voirie**

Sont d'intérêt communautaire (selon cartes annexées) :

- Les voiries d'accès aux zones d'activités
- Les voiries d'accès aux châteaux et abbaye classés monuments historiques ouverts au public, selon carte annexée
- La voirie d'accès aux déchetteries, selon carte annexée

### **Construction et gestion d'Equipements culturels et sportifs**

Entretien et gestion de la piscine communautaire

### **Action sociale d'intérêt communautaire**

Gestion d'un Relais assistants maternelles et du multi-accueil des « Pitchouns du Jauron »

Animation et coordination de dispositifs tels que contrat enfance jeunesse, contrat éducatif local

Etude et réflexion sur la mise en place d'un CLSH intercommunal

Soutien aux établissements d'accueil du jeune enfant, à vocation communautaire qui appliquent la Prestation de Service Unique.

Développement de l'accompagnement à la parentalité en soutenant les activités des Lieux d'Accueils Parents Enfants qui perçoivent la prestation de service ordinaire de la CAF

Mise en place d'un chantier d'insertion

Etude et réflexion sur la participation à des actions de lutte contre la précarité et soutien à des structures solidaires identifiées par le conseil communautaire.

## **Compétences supplémentaires**

### **Développement culturel et sportif**

Mettre en synergie les acteurs culturels et sportifs sur le territoire (informer et rechercher les complémentarités, lister les moyens culturels existants)

Aider, conseiller, accompagner les porteurs de projets

Mettre en place des actions culturelles et une programmation itinérante à l'échelle du territoire

Réfléchir sur la mise en place d'une politique sportive et sur l'utilisation communautaire des équipements culturels et sportifs

Gérer le pays d'art et d'histoire

Organiser l'initiation et la pratique de la musique dans le cadre d'une école intercommunale

Mise en réseau des bibliothèques et points lecture situés sur le territoire de la CC

### **Transports**

Prise en charge des frais de transport pour les activités piscine des écoles primaires vers la piscine communautaire de Billom et soutien aux transports des enfants dans le cadre scolaire selon un dispositif adopté par le conseil communautaire.

Prise en charge de la desserte des foires, marchés et autres manifestations dans la limite de la programmation annuelle décidée par le conseil communautaire

Participation aux réflexions et études préalables conduisant à l'amélioration de la mobilité des habitants du territoire notamment vers le cœur métropolitain

### **Gens du voyage**

Création et gestion d'une aire d'accueil

Réflexion sur l'habitat adapté

### **Article 3 :**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Billom

#### **Article 4 :**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 :**

Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire sont établis de la façon suivante :

<i>Nombre d'habitants par commune</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>
< 1000	2
1000 à 1999	3
2000 à 2999	4
3000 à 3999	5
4000 à 4999	6

Le nombre de suppléants étant calculé de manière identique.

#### **Article 6 : ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion de la Communauté de communes à un Syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité.

#### **Article 7 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les conditions de fonctionnement de la Communauté de communes de Billom St Dier Vallée du Jauron, non précisées dans les présents statuts, seront régies conformément aux dispositions des articles L5111-1 et suivants, L5210-1 et suivants, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un Règlement Intérieur régira le fonctionnement de la structure non prévu dans les statuts."

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le Président de la communauté de communes de « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Thierry SUQUET**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



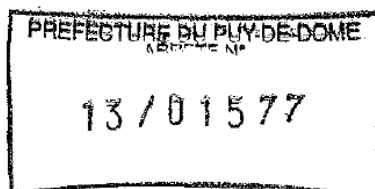


PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE



Portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de la Faune Regordane

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le plan de gestion cynégétique élaboré par l'Association de gestion de la Faune Regordane est approuvé pour une période de cinq saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2013/2014 à la saison 2017/2018.

**ARTICLE 2 :** Le plan de gestion cynégétique élaboré par l'association de gestion de la Faune Regordane concerne la gestion des espèces « lièvre » et « faisan ».

**ARTICLE 3 :** Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

Communes	Zone réglementée
CHADELEUF	Toute la commune
SAINT-YVOINE	Hors territoire de chasse de la société communale de St-Yvoine
PARDINES	Toute la commune
SAUVAGNAT-STE-MARTHE	Hors territoire de chasse de la société communale de Sauvagnat-Ste-Marthe
COUDES	Sur la partie de commune située à l'ouest de l'autoroute A 75 et au sud de la Couze Chambon
NESCHERS	Sur la partie de commune située au sud de la Couze Chambon et à l'est de la D 996
CHAMPEIX	Sur la partie de commune située au sud de la Couze Chambon et à l'est de la D 996
ISSOIRE	Sur la partie de commune située au nord de la D 996, au nord ouest des boulevards Malraux et Pasteur et de la D 716
PERRIER	Sur la partie de commune située au nord de la D 996

**ARTICLE 4 :** Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place de méthodes de suivi de la population : indice kilométrique d'abondance pour le lièvre sur la totalité du périmètre de l'association.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour le lièvre pour les sociétés adhérentes à l'association. Application d'un prélèvement maximum autorisé « faisane » sur l'ensemble du périmètre de gestion de l'association.
3. Détermination d'une période de chasse et/ou de tir du lièvre et d'une période de chasse du faisane communes sur l'ensemble du périmètre de gestion de l'association.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels pour le lièvre (système de marquage, récolte des pattes avant). Mise en place de suivi des prélèvements annuels pour le faisane (récolte des bagues de marquage).
5. mise en place de cultures et d'aménagements favorables au petit gibier

**ARTICLE 5 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
  - le Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
  - les Maires des communes concernées,
  - le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - les Lieutenants de Louveterie,
  - les Gardes particuliers assermentés,
  - le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 AOUT 2013.**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

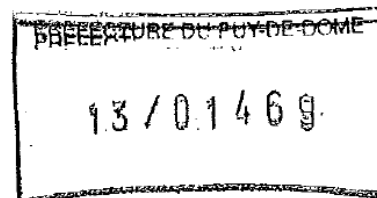
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0139

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 42 rue du Commerce, 63310 RANDAN.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0139 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté n° 11/00633 du 28 mars 2011, susvisé est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de RANDAN.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

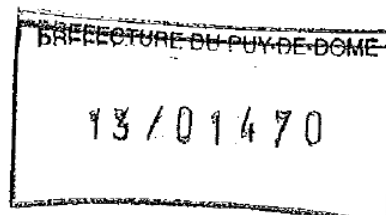
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130153 (Modification)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise 2 place du Pontel, 63600 AMBERT, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130153 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés -- changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté n° 08/03891 du 25 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

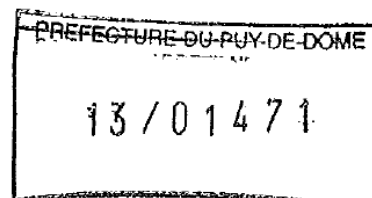
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130144 (Modification)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise 10 avenue du Maréchal Leclerc, 63110 BEAUMONT, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 2 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130144 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté n° 08/03893 du 25 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de BEAUMONT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18** JUL, 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

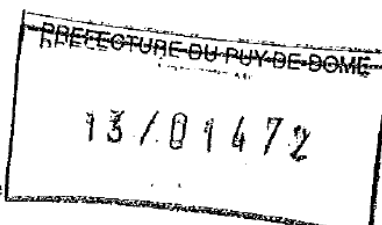
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130152 (Modification)

## ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise Avenue du 8 mai, 63118 CÉBAZAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130152 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté n° 08/03894 du 25 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de CÉBAZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

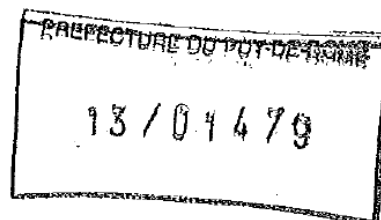
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 20130150 (Rt)

## ARRÊTÉ

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



### ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central, 4 place WR Knox, 63170 AUBIÈRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panoneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18** JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

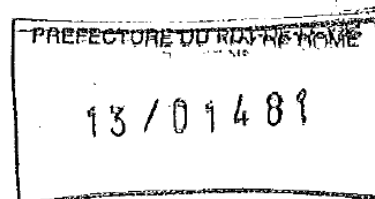
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF : 20080672 et 20130131 (reprise magasin)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée dans la parfumerie « BEAUTY SUCCESS », sise Avenue de l'Europe, Centre Commercial Cora, 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20080672 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 20130131 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de BEAUTY SUCCESS S.A.S., B.P. 227, 24052 PÉRIGUEUX Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté n° 08/00759 du 4 mars 2008, susvisé est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur GEORGES et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

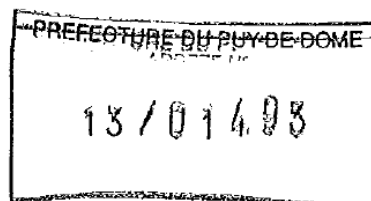
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20080282 et 20130136 (Modification)

## ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection existant au sein du magasin Intermarché, sis 22 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 19 caméras dont 16 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20080282 correspondant à la demande initiale et le numéro 20130136 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la S.A.S. STID, magasin Intermarché, 22 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ANDANSON et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **22 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

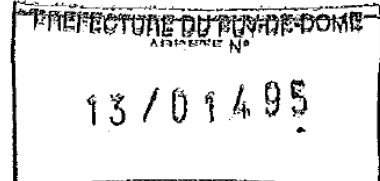
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0130

## ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la salle de sport de la commune de RANDAN, sise route de Saint-Yorre, 63310 RANDAN.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0130 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance

du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au maire de la commune de RANDAN, place de la Mairie, 63310 RANDAN afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

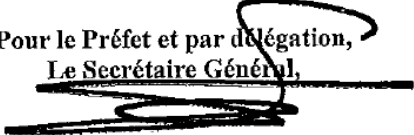
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de RANDAN.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



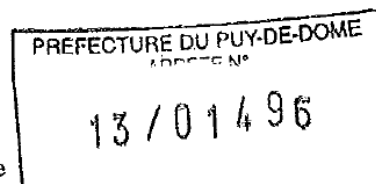
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0135

### ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la Banque NUGER, sise Centre commercial, Avenue Jean Giraudon, 63710 SAINT-NECTAIRE .

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0135 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur des immeubles et la sécurité du Crédit du Nord, 22-28 rue Isabert, 75009 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au directeur logistique et sécurité de la banque NUGER et au maire de SAINT-NECTAIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 /11/13

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emery SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



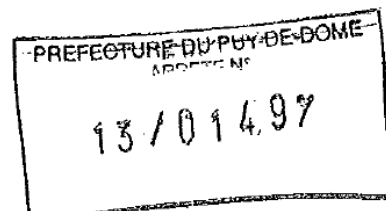
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0155

## ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du Parc Animalier d'Auvergne, sis route d'Anzat le Luguët, 63420 ARDES SUR COUZE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0155 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance

du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SAS Parc Animalier d'Auvergne, route d'Anzat le Luguët, 63420 ARDES SUR COUZE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Pascal DAMOIS et au maire d'ARDES SUR COUZE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **22 JUIL. 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUIN

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

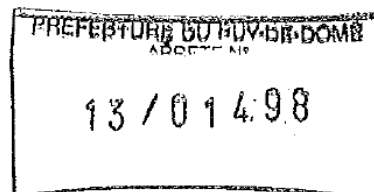
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0140

## ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la Parfumerie Douglas, sis 101, avenue Jean Moulin, 63170 AUBIERE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0140 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice du magasin, 100 bd de Turin, 59777 EURALILLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Isabelle VIRENQUE et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **22 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SEQUET



# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



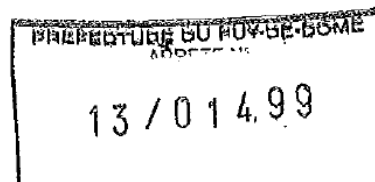
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0133

## ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du commerce SPAR, sis 39 avenue de Royat, 63400 CHAMALIERES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0133 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du commerce SPAR, sis 39 avenue de Royat, 63400 CHAMALIERES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Stéphane BAVOUX et au maire de CHAMALIERES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **22 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SEQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

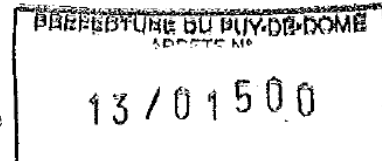
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0132

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



### ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du salon de coiffure esthétique Coiffure Didier, sis 83, avenue de Royat, 63400 CHAMALIERES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0132 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de Coiffure Didier, 83, avenue de Royat, 63400 CHAMALIERES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

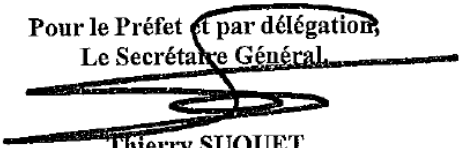
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Didier BOULICOT et au maire de CHAMALIERES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **2.2 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

  
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

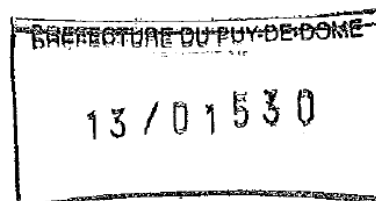
REF : 2013/0137

## ARRÊTÉ

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



### ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 28 caméras dont 19 intérieures et 9 extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du garage Auvergne Trucks, sis Route du Chambon, 63360 GERZAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0137 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être

données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant d'Auvergne Trucks, Route du Chambon, 63360 GERZAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Vincent VIGIER et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

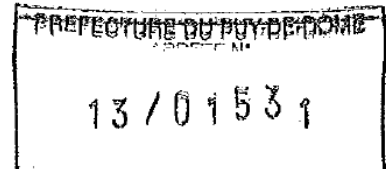
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013//0109

## ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin Petit Casino sis 23, place de la République, 63500 ISSOIRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0109 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du magasin Petit Casino, 23, place de la République, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Georges COUFORT et au maire de ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



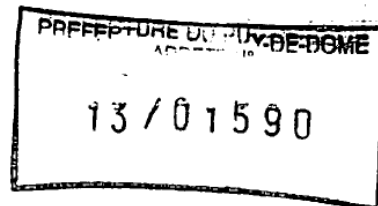
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS



**ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63/**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" La PERGOLA " 3, place Gilberte Perrier	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

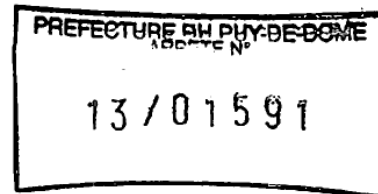
**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET  
DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63/**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" THE STILL IRISH BAR " 7, boulevard Léon Malfreyt	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET